

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Debelleyne.)

Audience du 11 juillet.

M. GRULÉ, NOTAIRE, CONTRE LA COMPAGNIE DE LIQUIDATION DES
FRAIS DES VENTES JUDICIAIRES. — REFUS DE RECEVOIR UN ACTE DE
SOCIÉTÉ.

M^e Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. Grulé, notaire, exposé ainsi
les faits :

« Le 30 juin dernier, M. Combe, officier supérieur de cavalerie et
officier de la Légion-d'Honneur, et M. Seran, ancien trésorier, che-
valier de la Légion-d'Honneur, ont dressé l'acte d'une société qui
doit prendre le nom de *Compagnie de liquidation des frais des ven-
tes judiciaires*. Ils se sont adressés à M. Grulé, notaire, en le priant
de recevoir leur acte. M. Grulé a fait ce que la prudence lui pres-
crivait de faire, et a exigé communication de l'acte, et c'est après un
mûr examen que, trouvant dans les clauses qu'il renferme, quelque
chose qui répugne à sa conscience d'honnête homme, il a cru de son
devoir de refuser son ministère. MM. Combe et Seran se sont
adressés à M. le président du Tribunal, qui, sans entendre M. Grulé,
l'a commis pour recevoir l'acte. M. Grulé a pensé que par cela même
qu'il avait été commis sans être entendu, le droit de soumettre à la
justice les motifs qui avaient décidé son refus et l'engageaient à y
persister, lui était réservé, et c'est ainsi que la justice du Tribu-
nal a été saisie, après une ordonnance de référé qui a renvoyé les
parties à l'audience. M. Grulé a hâte de livrer à votre appréciation,
Messieurs, la question de droit et de conscience que soulève le pro-
cès. »

M^e Chaix-d'Est-Ange s'attache d'abord à démontrer qu'en droit
le notaire peut, dans certains cas, refuser son concours. Ce droit,
il résulte du caractère même des notaires, qui ne sont plus, comme
dans l'ancien droit romain, de simples scribes, *tabellarii*, chargés
d'enregistrer les conventions, mais qui, investis d'une véritable
magistrature, exerçant une juridiction gracieuse, donnent eux-mêmes
aux actes, en vertu de la délégation directe qu'ils tiennent du
pouvoir souverain, la force et l'authenticité qui doit leur apparte-
nir. C'est ainsi que les fonctions de notaires ont toujours été com-
prises, et, dans le rapport qu'il fit sur la loi du 25 ventôse an XI, M.
Favard de Langlade, en même temps qu'il attribuait au notaire une
espèce de juridiction, disait qu'ils devaient *interpréter les lois et
faire respecter dans leurs actes les mœurs et l'honnêteté publique*.

Interpréter les lois, faire respecter les mœurs, dit l'avocat, cela
n'indique-t-il pas toute l'étendue de leurs devoirs et de leurs droits?
S'ils sont interprètes de la loi, s'ils ne doivent pas dans leurs actes souf-
frir la moindre atteinte à l'honnêteté publique et aux mœurs, n'y a-t-il
pas nécessité pour eux d'examiner ces actes avec l'attention la plus
scrupuleuse, d'en sonder l'économie, et de juger quels sont ceux
qu'il est de leur devoir de repousser? Il est vrai que la loi de ven-
tôse an XI dit que les notaires ne peuvent refuser leur ministère,
mais cette loi se combine nécessairement avec celle du 6 octobre
1790, suivant laquelle ils ne pouvaient refuser ce ministère qu'en
cas d'empêchement légitime : si les mots *empêchement légitime* n'ont
pas été répétés dans la loi de l'an XI, c'est que cela était de droit
commun.

Quand donc y aura-t-il empêchement légitime? Il faudra voir
un empêchement de cette nature, non seulement lorsqu'on appor-
tera au notaire des actes repoussés par la loi spéciale de l'an XI, ou
bien contraire aux lois générales, mais encore lorsqu'il s'agira de con-
ventions qui blesseraient les mœurs et l'honnêteté publique. Quant
à ces derniers actes, on comprend qu'en présence de ces mille et
mille formes sous lesquelles se cache la fraude, de ces mille capri-
ces du déréglement humain, la loi ne pouvait les définir. C'est donc
un point qui devra être laissé à la conscience du notaire; et au-
dessus de sa conscience il n'y aura que l'autorité des juges, à la
quelle il devra se soumettre, dès qu'ils lui auront dit que l'acte qui
lui répugnait est loyal, honnête, honorable, et qu'il doit le recevoir.

Et encore, ajoute M^e Chaix, n'est-il pas certains cas où le notaire
ne pourrait pas être contraint par le juge à prêter son ministère? Si,
par exemple, il a reçu dans son cabinet des détails qui lui aient
révélé la turpitude de l'acte, et que cependant il ne puisse, confes-
seur en quelque sorte des parties, dépositaire de leurs secrets, ven-
dir le divulguer au grand jour de l'audience pour expliquer son re-
fus, est-ce qu'on ne devra pas s'en rapporter à lui? et jusqu'à quel
point alors serait-il permis aux juges de violenter la conscience
d'honnête homme qui s'agitait devant eux?

Pour M. Grulé, il peut vous dire, Messieurs, sous l'influence de
quelles pensées il résiste, et si, après ce que je vais vous exposer,
vous pensez qu'il n'y ait rien de plus loyal et de plus honorable que
la convention qu'on veut lui faire enregistrer dans ses minutes, il
lui obéira en donnant la vie officielle et authentique.

Qu'est-ce donc que cet acte? c'est l'acte constitutif d'une so-
ciété qui s'intitule : *Compagnie de la liquidation des frais des ventes
judiciaires*. Ceci demande une explication : des ventes ont lieu à
l'audience des criées par le ministère des avoués; le tarif accordé à
ces avoués des sommes évidemment bien minimes; or il est d'usage,
et cela se passe au su des magistrats, que, suivant l'importance
des ventes et les soins extraordinaires qu'elles ont pu nécessiter, il
soit alloué aux avoués des honoraires qu'une clause du cahier des
charges impose à l'adjudicataire l'obligation de payer; les honoraires
ainsi stipulés ne peuvent donner lieu de la part de l'adjudicataire à
aucune critique, le vendeur seul pourrait peut-être demander la
taxe.

Or, il s'est trouvé qu'un officier de cavalerie et un ancien trésor-
ier ont pensé que cette clause des cahiers de charges était illégale,
immorale, et qu'il était urgent de fonder une société pour faire res-
tituer tout ce dont elle avait pu favoriser la perception. On com-
prend aisément que ces messieurs n'agissaient pas seuls : non. Mais
il y avait autrefois dans la compagnie un homme qui pendant quinze
ans peut-être avait trouvé cette clause juste et légitime, et qui
même avait eu le projet d'organiser une bourse commune pour les
honoraires de ventes; aurait-il donc voulu attacher son nom à un pro-
jet de déception? il en était incapable!!! Mais cet homme est sorti
de la compagnie en y laissant d'assez tristes souvenirs, et tout d'un
coup il s'est imaginé qu'il fallait procéder autrement. Cet homme,
c'est M. Poisson. Il a donc pensé qu'il était bon d'avertir les ven-

deurs de leurs droits, et de leur dire : « Vous pouvez demander la
taxe. » Mais alors, pourquoi une société en commandite? Il suffisait
d'ouvrir un cabinet d'affaires, un simple cabinet d'affaires, de faire
un appel aux intéressés et de leur lire l'article de la loi; mais une
société, tout le luxe d'une société en commandite, j'avoue que je ne
comprends pas pourquoi... ou plutôt je ne comprends que trop, car
j'ai lu l'acte de société et j'ai fini par en saisir le sens; je vais vous
l'expliquer.

Il y a dans ce projet trois sortes d'intéressés : un fondateur, des
commanditaires fondateurs, et des commanditaires adhérents. Il y a
en outre des gérans : quel est le fondateur? c'est M. Poisson, l'hom-
me de la découverte. Qu'apporte-t-il dans la société? quel secret?...
rien autre chose que l'article du Code de procédure qui permet
aux parties de demander la taxe. Et pour cela que lui attribue le
projet? 500,000 fr. (Rire général.)

Oui, reprend M^e Chaix, je dis ce qui est, 500,000 fr. Et quand
les 500 actions de 1,000 fr. lui seront-elles remises? Sans doute
lorsque les affaires de la société auront prospéré.... Non vraiment,
mais immédiatement, dans la quinzaine de la signature, et il lui sera
permis d'en négocier 400... Il commence à comprendre l'intérêt
d'une société.

Maintenant les commanditaires fondateurs? le commanditaire
fondateur, c'est l'honnête homme qui apporte son argent. Quatre
cents actions de 500 fr. chacune sont créées, ce qui fait 200,000 fr.
Deux cent mille francs! mais à quoi bon? l'organisation de la so-
ciété, sa mise en activité exige-t-elle donc des dépenses consi-
dérables, l'acquisition de machines?... que sais-je?... Eh mon Dieu
non, du papier, des plumes, une écriture, voilà tout ce qu'il faut pour
commencer à marcher; et pour cela on demande 200,000 fr.... Je
commence encore à comprendre le rôle que jouera dans la société
le commanditaire fondateur.

Quant au commanditaire adhérent, c'est celui qui fournit la chose
exploitée; c'est la victime de l'avoué, c'est le vendeur qui a une
répétition à faire. Quel sera son sort? A cet égard le projet d'acte
s'explique dans des termes assez embarrassés, mais je crois en avoir
saisi l'esprit. Le commanditaire adhérent vient dire à la société : « Ce
qui a été payé à l'avoué est juste, légitime, je l'ai connu; il n'est
peut-être pas loyal de revenir sur une chose à laquelle j'ai consenti,
mais enfin j'ai un droit et je l'exerce. » Il apporte donc son droit,
c'est-à-dire la matière à recouvrement; et que lui donne-t-on en
échange, le pauvre homme? On lui donne des actions, dont l'im-
portance est fixée suivant celle de la somme à répéter, et qui con-
fèrent une part dans les recouvrements de sa série, c'est-à-dire dans
ceux qui portent sur les dossiers reçus dans la même année que
le sien. J'ai fait, Messieurs, des calculs irréductibles qui vous édi-
fient sur le sort du pauvre actionnaire.

Je prends un vendeur dont la réclamation porte sur une vente
d'un million ou au-delà; il aura, suivant le projet, 4,000 fr. d'actions.

Maintenant, la somme faisant l'objet de la répétition est recou-
vrée; il est obligé de venir à partage avec M. Poisson, qui a 500,000 fr.
d'actions, et avec les commanditaires fondateurs, qui en ont pour
200,000 fr. Que lui reviendra-t-il après ce partage fait? Je suppose
une prospérité complète; je suppose que dans une année il y ait des
réclamations pour vingt-cinq millions (vous comprenez qu'il n'en
sera rien et que bien des gens repousseraient avec indignation l'idée
de revenir sur ce qu'ils ont approuvé; mais enfin je veux mettre les
choses au mieux : ces vingt-cinq millions donneront lieu à cent
mille francs d'actions; eh bien! ces cent mille francs venant à partici-
per avec les 500,000 fr. de M. Poisson et les 200,000 fr. des com-
manditaires fondateurs, il en résultera que M. Poisson, pour son
idée, percevra les cinq huitièmes; les commanditaires fondateurs,
deux huitièmes. et que les adhérents qui auront apporté la chose
exploitable ne toucheront en réalité qu'un huitième; et cela, en-
core, précédemment fait de 16,000 fr. que les gérans doivent recevoir
à titre de traitement, de 8,000 fr. que M. Poisson s'attribue par an
comme chef du contentieux, des frais d'administration fixés à
40,000 fr. et des frais de procès dont le chiffre peut s'élever plus
ou moins haut.

Tout cela, Messieurs, n'a pas paru honorable à M. Grulé!

Il y a quelque chose encore! les commanditaires fondateurs ont
donné leur argent, 200,000 fr.; cette somme est inutile, qu'en fera-
t-on? je présume qu'on la mettra dans un coin et qu'on la laissera
dormir; mais, enfin, le terme de la société arrive, il faut partager.
Or, ces 200,000 fr., qui sont restés inactifs et inemployés, auxquels
on n'aura pas touché, du moins je le présume, seront-ils restitués en
entier aux malheureux qui les auront donnés? non pas; M. Poisson
arrive là, porteur de ses cinq cents actions, et vient à partager sur
les 200,000 fr. pour cinq septièmes, et les commanditaires ne tou-
chent que deux septièmes, eux qui ont donné leur argent!

Voilà la société, Messieurs, et j'avoue que, sur la moralité de
l'acte qui la constitue, je partage les scrupules de M. Grulé, et que
je comprends fort bien que l'officier public ait refusé son ministère.
M. Grulé, comme vous le voyez, est bien désintéressé dans la ques-
tion, mais peut-on le forcer d'assumer la responsabilité morale d'un
pareil acte? peut-on le contraindre à lui donner une sanction, à y
attacher son nom?

Vous prononcerez, Messieurs; que votre jugement dise que c'est
là un acte loyal et honnête, et alors le notaire, dont la responsabi-
lité morale disparaît sous celle que vous aurez vous-même assumée,
se soumettra à vos ordres. Mais jusque-là, permettez-lui de n'obéir
qu'à sa conscience d'honnête homme, qui, à tort peut-être, la lui fait
rejeter avec indignation.

Après cette plaidoirie, la cause est remise à demain jeudi, pour
entendre la plaidoirie de M^e Blanchet, avocat de MM. Combe et
Seran.

TRIBUNAL CIVIL DE SAINT-QUENTIN.

(Présidence de M. Leloup de Sancy.)

Audience du 4 juillet.

La condition par le donateur d'un buffet d'orgues que lui seul aura
le droit de toucher est-elle valable?

M^e Bauchard expose ainsi le sujet de la contestation :

« Messieurs, ce procès est au moins étrange; laissez-moi vous dire
les circonstances bizarres dans lesquelles il se produit devant vous.
En juin 1836, le sieur Isidore Leclercq, mon client, voulut doter l'é-
glise de son village d'un jeu d'orgues complet. On sait quelle im-
portance les fidèles croyans attachent à cette sainte musique; c'est

un luxe dont ils sont fiers. Aussi pas un qui ne soit baptisé, meure ou
se marie sans *une salve* du mélodieux instrument...

Le sieur Leclercq n'avait pas donné sans conditions : nul autre
que lui, tant qu'il vivrait, ne devait remplir les importantes fonctions
d'organiste; son fils succéderait à sa place dans l'église en payant un
droit fixe, etc., etc.

Bref, l'orgue fut établi provisoirement sur une tribune cons-
truite par la fabrique. Mais M. le curé prétend aujourd'hui que le
don a été pur et simple et sans restriction. M. le curé viole un pacte
sacré; il refuse de laisser exécuter la condition : en conséquence,
nous demandons la révocation de la donation et la restitution de l'or-
gue, faute d'exécution de la condition moyennant laquelle la dona-
tion a été faite. »

M. le président : Nous allons entendre votre adversaire.

M^e Violette : Avant de prendre la parole pour répondre à mon
adversaire, je prie le Tribunal de permettre que M. le curé donne
lui-même quelques explications sur les faits.

M. le président : Approchez, M. le curé.

Le sieur Leclercq : Je demande qu'on me confronte avec M. le
curé.

M. le président : C'est juste. Venez aussi, M. Leclercq.

M. le curé : Je ne voulais pas accepter ce malheureux orgue. Il ne
sert qu'à prolonger la durée des offices, qui sont déjà bien assez longs!
(On rit.) Mais, Messieurs, je me suis à la fin sacrifié pour mes pa-
roissiens : la seule condition qu'il y eût, c'est que M. Leclercq *tourne-
rait la manivelle sa vie durant*. Autant lui qu'un autre.

M. Leclercq : Je persiste dans mes conditions.

M. le président : Allez vous asseoir.

M. le curé et M. Leclercq retournent à leurs places côte à côte.

M^e Violette : Vous avez entendu M. le curé. Un tel homme est in-
capable de mentir à sa conscience; il ne peut vouloir en imposer à
votre justice ou surprendre votre religion. On n'a jamais parlé que
d'une condition unique. Si le sieur Leclercq ne tourne plus la mani-
velle, c'est qu'il affectait de jouer des airs discordans, ou du moins
peu en harmonie avec les chants de l'église. Un jour, pendant la
messe, il s'égayait à moduler des fanfares militaires. Les fidèles fu-
rent scandalisés... M. le curé dut le prier d'arrêter. Leclercq crie à la
vexation! on l'avait humilié, le noble homme!... Aussi verrez-vous
au dossier une myriade de lettres où il traite M. le curé d'ingrat, les
membres du conseil de fabrique de prévaricateurs, etc., etc.

« Je ne disconviens pas que le sieur Leclercq n'ait fait une sottise
en donnant cet orgue; mais nous ne l'imiterons pas en le lui ren-
dant. Nous sommes en possession. Ce qui est bon à prendre... »

M. le président : M^e Bauchart, vous avez la parole pour répli-
quer.

M^e Bauchart : Ce qui est bon à prendre est bon à rendre...
Messieurs, je ne veux rien répondre aux historiettes plus ou moins
fleuries que mon adversaire vient de débiter à cette barre. Je pour-
rais faire à mon tour un roman curieux à consulter, de la part qu'a
prise M. le curé à toute cette affaire, du rôle intéressant qu'ont joué
dans cette amusante copie Messieurs les fabriciens, Messieurs les mar-
guilliers, voire même (et pour quoi pas?) M. le bedeau... Je pourrais
vous citer des choses bien drôles, des merveilles, en vérité!... Si vous
saviez les étonnantes questions qui se traitaient en assemblée de dé-
vots et de dévotes!... Mais j'ai promis d'éviter tout scandale; je me
reprocherais d'exciter les susceptibilités de M. le curé, de troubler
de douces quiétudes.

L'avocat passe à la discussion du point de droit. Dans une ana-
lyse rapide des articles 932, 937, et 938 du Code civil, des décrets
de l'an XII, de 1807 et de 1809, relatifs à la matière, il soutient avec
M. Grenier que les dons manuels comme les dons par actes ne peu-
vent être valablement acceptés par une fabrique sans l'autorisation
préalable du gouvernement. Il ne faut pas confondre, dit-il, les dons
manuels dont les auteurs se nomment, avec les simples aumônes
dont le caractère dominant est le mystère... L'empereur venait de
rétablir les prêtres, quand l'article 939 du Code civil fut promulgué,
et sa politique n'aurait pas permis qu'ils devinssent riches et puis-
sants sans son consentement...

M^e Violette : Je répondrai à la dialectique de mon adversaire
avec des arrêts... La Cour de cassation et la Cour royale de Paris
se sont prononcées pour la validité des dons manuels sans l'autori-
sation préalable.

L'avocat donne lecture de ces arrêts.

M^e Bauchart : Ils ne sont pas applicables.

M^e Violette : Ces arrêts, messieurs, quoi qu'en dise mon adver-
saire, tranchent la difficulté, et il n'est pas possible d'en récuser la
souveraine autorité. D'ailleurs, à l'appui de ma thèse, voici une
consultation délibérée par MM^{es} Berryer et Hennequin. Ce ne sont
pas des consultations de complaisance. Le tribunal verra avec quel-
le vigueur elles sont motivées.

M. le président : La parole est...

M^e Bauchart : Je désire répondre aux arrêts et à la consul-
tation.

M. le président : Le tribunal ne jugera pas aujourd'hui. Vous
enverrez des notes. La parole est à M. le procureur du Roi.

Le ministère public conclut en faveur de la fabrique.

M. le président : A huitaine pour la prononciation du juge-
ment.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN (Strasbourg).

(Présidence de M. Marande.)

Audience du 28 juin.

TENTATIVE D'ASSASSINAT PAR IMMERSION, COMMISE PAR UNE MÈRE
SUR SON FILS.

Victoire Dublin, âgée de vingt-neuf ans, couturière, née à Valff,

canton d'Obernai, demeurant à Souffelweyersheim, est amenée sur le banc des assises.

Le 20 avril dernier, vers huit heures du soir, Michel Wintz suivait seul et à pied la route de Schiltigheim à Reichstett. Au moment où il était encore éloigné d'environ deux cent cinquante pas du pont de la Souffel qu'il avait à traverser, son attention fut frappée par les mouvements rapides d'une femme qui se trouvait sur ce pont. Il la vit bientôt diriger de son côté et prendre à pas précipités un chemin qui conduisit à Souffelweyersheim.

Peu d'instans après, les cris de détresse d'un enfant qui semblait se débattre dans la rivière, parvinrent à ses oreilles. Il se hâta d'arriver au lieu d'où partaient les cris; il y trouva un enfant âgé de huit ans, qui se tenait dans l'eau, cramponné à un pilier. Ce petit malheureux, qui était transi de froid, déclara de suite qu'il s'appelait Blaise Dublin; qu'il était le fils de Victoire Dublin; que sa mère l'avait jeté dans l'eau. Ces mêmes déclarations, il les a répétées devant le maire de Reichstett, chez lequel Wintz s'empressa de le conduire. Il ajoute qu'il était séparé depuis assez long-temps de sa mère, qui était venue le chercher le jour même de l'attentat, à Strasbourg, où il avait été envoyé par sa grand-mère. Ils étaient partis de cette ville alors qu'il faisait encore jour; après s'être arrêtés quelque temps en chemin, ils avaient pris la direction du pont, et, arrivés là, sa mère lui dit qu'elle voulait le porter; elle le souleva, en effet, et le plaça sur le parapet en pierres de taille. Dans ce moment elle voulut déjà le pousser dans l'eau; mais il parvint à arrêter son mauvais dessein, en s'élançant à son cou et en s'accrochant à ses vêtements. La seconde fois, cette infâme marâtre prit mieux ses mesures; elle le porta sur le garde-fou du pont, lui asséna plusieurs coups sur la poitrine, à la suite desquels il tomba tout étourdi dans la rivière.

Par un bonheur inespéré, le pauvre enfant dut son salut à la violence même du courant, qui le jeta de l'autre côté du pont, ce qui lui donna la facilité de s'accrocher à un pilier. De là il n'avait cessé d'appeler sa mère; mais ses cris de désespoir n'avaient pu attendrir cette mère indigne, et le pauvre petit, les doigts raidis par le froid, sentait ébranler le pilier protecteur, lorsque Michel Wintz était accouru pour le sauver.

La fille Dabin, qui fut arrêtée le lendemain, donna une toute autre version : à l'entendre, l'enfant, qu'elle aurait placé sur la rampe, serait tombé faute d'avoir pu garder l'équilibre. Elle n'aurait point cherché à le sauver parce qu'elle savait que l'eau était profonde et que tous ses efforts seraient inutiles.

Mais ces allégations tombent devant le récit circonstancié de l'enfant, qui paraît plein d'intelligence, qui n'a jamais varié dans ses dires, et qui, sur le lieu même de l'attentat, a montré comment les choses s'étaient passées, sans que sa mère, qui était présente, osât le démentir. Elles tombent encore devant la déposition de Wintz, qui se trouve entièrement d'accord avec celle de l'enfant, en ce qui concerne les mouvemens qu'il avait vu faire à la personne qui se trouvait sur le pont, peu d'instans avant qu'il y passât.

L'accusée, à la vue de son enfant qui répète devant la Cour ce qu'il a révélé dans l'information écrite, n'éprouve aucune émotion. Interrogée par M. le président, elle reproduit son système de défense avec le plus grand sang-froid. Tous les efforts de M^e Mallarmé, défenseur de l'accusée, n'ont pu lutter contre les charges accablantes relevées et développées avec énergie par le ministère public. Après le résumé rapide et impartial de M. le président, le jury est entré en délibération; il a rapporté, au bout d'un quart d'heure, un verdict déclarant la fille Dabin coupable de tentative de meurtre sans préméditation. En conséquence, Victoire Dabin a été condamnée aux travaux forcés à perpétuité, avec exposition sur la place publique de Strasbourg. Elle s'est pourvue en cassation.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE 12^e DIVISION MILITAIRE.

(NANTES.)

(Présidence de M. le colonel Bertaux.)

Audience du 7 juillet 1838.

VOIES DE FAIT ENVERS UN SUPÉRIEUR. — JUGEMENT APRÈS DEUX CASSATIONS.

Bernard Louery, fusilier au 28^e de ligne, prévenu de voies de fait, de menaces et d'injures envers un supérieur, comparait devant le Conseil. Il n'est âgé que de 24 ans; et cependant il a dû à un vice de forme échapper à la peine de mort prononcée contre lui par le Conseil de guerre séant à Bordeaux.

Depuis un an cet infortuné jeune homme traîne de prison en prison et de Tribunaux en Tribunaux ses terribles appréhensions.

Voici les faits résultant de l'instruction écrite et verbale :

M. le capitaine O'shée, du 28^e de ligne, alors en garnison à La Rochelle, exerçant les fonctions de capitaine-rapporteur auprès du 2^e Conseil de guerre de la 11^e division militaire, se transporta, le 21 juillet 1837, dans une salle où étaient réunis plusieurs militaires connus, pour lire à chacun d'eux l'arrêt du Conseil qui le concernait. Louery était du nombre, et, comme passible de la plus forte peine, c'était par lui que M. le capitaine s'était proposé de terminer sa lecture. Mais quand cet officier s'approcha de l'accusé, il remarqua son air exalté et jugea prudent de différer de lui donner connaissance de l'arrêt du Conseil, pour ne pas augmenter l'état violent auquel le voyait en proie.

M. heureusement, cet arrêt, Louery le connaissait; un camarade le lui avait appris de dehors à travers la fenêtre de la salle où il se tenait, et, avant l'entrée de son supérieur, il s'écriait avec un tremblement convulsif : « Il faut que je le tue, il faut que je lui arrache sa croix. » Mais il ne désignait personne alors. Ce fut seulement quand M. le capitaine O'shée sortait de la salle qu'il apostropha des mots de *canaille*, de *brigand*, etc. Ces injures d'un homme hors de lui seraient restées impunies, car, grâce à une réserve inspirée par un sentiment d'humanité qu'on ne saurait trop louer, M. le rapporteur feignit de ne pas les entendre; mais une tuile lancée avec force par Louery effleura la jambe du capitaine et alla frapper le mur.

Cependant M. O'shée, se rappelant qu'il avait oublié d'avertir (suivant le vœu de la loi) les condamnés qu'ils pouvaient se pourvoir en révision, allait rentrer pour réparer cette omission, quand le sergent de garde lui cria : « N'entrez pas, mon capitaine ! n'entrez pas ! » En effet Louery s'était arqué d'une seconde tuile provenant d'un fourneau en démolition, et ce sergent, ainsi qu'un caporal de service et un autre militaire avaient peine à le contenir. Cependant sa fureur s'apaisa, et la garde l'emmena sans efforts.

L'ivresse était étrangère à cette exaspération. Louery n'a pas besoin de recourir aux spiritueux pour se monter la tête. Il est, dit M. le capitaine-rapporteur Carrié, d'un caractère irascible, emporté; à la moindre contrariété, il s'exaspère et devient furieux. Ses antécédens, c'est-à-dire l'état de ses punitions, l'attestent suffisam-

ment. En septembre 1833, Louery s'est engagé volontairement, et a choisi le 2^e régiment de hussards. On n'a pas eu à s'en plaindre jusqu'en avril 1836, qu'il fut condamné pour insubordination, et envoyé à Besançon, dans une compagnie de discipline.

Là, impatient du joug et de la sévérité militaire, il escalada les murs de la place, franchit les fortifications et s'évada. Repris quelques mois après, il fut condamné, le 27 septembre 1836, à raison de cette évasion, et comme déserteur à l'intérieur, à la peine de cinq ans de travaux publics. Le 21 juillet 1837, il fut de nouveau condamné à cinq années d'augmentation de travaux publics, pour dissipation d'effets; et c'est cette dernière condamnation qui a déterminé le délit pour lequel il est poursuivi en ce moment.

Devant le Conseil de guerre, son caractère ferme ne se dément pas. M. le président l'interroge avec douceur et bonté, Louery répond avec calme et assurance, et avoue les faits tels qu'ils se sont passés. « Quand je me suis vu condamné, dit-il, à une peine aussi grave, le désespoir m'a pris et m'a porté à un mouvement de colère.

M. le président : Aviez-vous des motifs pour en vouloir à M. le capitaine O'shée ?

Le prévenu : Non, aucun.

D. Avez-vous dit que si c'eût été tout autre qui se fût présenté, vous auriez agi de même ? — R. J'ai bien pu dire cela; je n'en sais rien, car j'étais hors de moi. Je voulais sortir des ateliers de Belle-Croix. Je n'avais d'autre intention que celle de commettre un acte d'insubordination, sans voies de fait.

D. Cependant vous avez pris d'abord une tuile, que vous avez ensuite retirée de votre poche pour la jeter au capitaine O'shée; un témoin l'a dit. Reconnaissez-vous cette tuile que voici ? — R. C'était toujours une semblable. Je l'ai prise en entrant dans la salle.

D. Est-ce que vous aviez intention de tuer le capitaine ? — R. Si j'avais eu cette intention, cela m'était bien facile, car il n'était qu'à trois ou quatre pas de moi quand j'ai lancé cet objet. Mais non, je le répète, je ne voulais pas commettre une insubordination avec voies de fait; mon intention était seulement de sortir des ateliers de Belle-Croix. Mais que voulez-vous, mon colonel, je ne savais ce que je faisais.

D. Vous maintenez donc que dans ce moment vous étiez exaspéré ? — R. Sans doute: je ne me connaissais pas moi-même. Si j'eusse été de sang-froid, je ne me serais pas conduit ainsi.

M. le capitaine rapporteur Carrié a soutenu la prévention en se bornant à reproduire les faits, qui par eux-mêmes étaient déjà fort graves, a dit cet officier. Il a reconnu que, dans le moment où le délit a été commis, l'accusé n'était pas dans son état normal; mais il a laissé à la prudence du conseil l'appréciation de cet état violent, celle de la cause qui avait pu le déterminer, et enfin jusqu'à quel point il méritait d'être pris en considération, déclarant qu'à ses yeux la discipline militaire, si nécessaire, aurait beaucoup à souffrir si de pareilles infractions aux devoirs devaient être excusées par l'allégation d'un mouvement de colère ou d'emportement. Il a donc conclu à ce que le prévenu fût déclaré coupable, et qu'il lui fût fait application de la loi.

M^e Baron, défenseur choisi par l'accusé, a révélé au conseil des circonstances de la vie de son client et qui expliqueraient son extrême irascibilité et sa disposition à l'exaltation.

« D'abord, dès l'âge de dix ou douze ans, il faillit être dévoré par une bête féroce, et il n'échappa à sa dent meurtrière que par une espèce de miracle.

« Une autre fois, et c'était peu de mois après avoir échappé à une mort presque certaine, blotti dans une grange, il fut témoin d'un assassinat. Il dut, sous peine de la vie, demeurer spectateur impassible de l'agonie de la victime; et quand ce crime fut consommé, consommé sous ses yeux, il dut frémir à son tour pour lui-même : un nouveau danger le menaçait. Les assassins, pour s'assurer qu'aucun œil observateur n'avait pénétré le mystère dont ils avaient tant d'intérêt à s'entourer, qu'aucune bouche ne pourrait révéler leurs noms et leur forfait, les assassins, dis-je, se livrèrent à de minutieuses recherches dans la grange, qui, par bonheur pour mon client furent infructueuses.

« Louery est depuis quatre mois à Nantes. Ces quatre mois, il les a passés, non dans la prison proprement dite, mais dans l'infirmerie de la maison d'arrêt. C'est là qu'il a été soumis aux investigations d'un homme compétent dont voici l'attestation, qui justifie pleinement ce que je vous ai dit tout-à-l'heure au sujet de sa maladie nerveuse. » M^e Baron donne lecture au Conseil d'un certificat du médecin de la prison de Nantes, fort longuement détaillé, duquel il résulte que le tremblement nerveux dont Louery est atteint n'est pas simulé; que la cause ou l'origine en est déjà ancienne, et qu'enfin cette affection peut agir singulièrement sur son moral.

« Privé de sa mère dès l'âge le plus tendre, continue le défenseur, et fils d'un père qui exerçait la profession de *muletier des Pyrénées*, ce malheureux enfant a vécu pour ainsi dire abandonné à lui-même jusqu'à l'âge de dix-huit ans, époque à laquelle il s'est engagé pour vivre. Est-il donc si difficile de se faire une idée du caractère de Louery, et faut-il s'étonner si son esprit est fortement empreint de cette fierté presque sauvage, de cette indépendance particulière au pays de montagnes où il a vécu, et qui semble emprunter quelque chose au contact d'un sol agreste et aux aspérités du site ?

« L'accusé, abandonné à lui-même depuis son enfance, n'avait aucune notion de morale, n'avait reçu aucun principe de religion, et c'est à l'âge de 24 ans seulement qu'il a rempli son premier devoir religieux, et dans la prison de Nantes. Eh bien! de ce moment cette rudesse, cette violence qu'on avait remarquée en lui, s'est adoucie; son caractère s'est modifié, il est devenu sociable. Il a même renoncé aux idées de suicide qui l'assiégeaient... » (Des larmes s'échappent des yeux du prévenu.)

M^e Baron a abordé la discussion des faits de la cause et s'est efforcé d'en écarter l'intention criminelle. Il a ensuite beaucoup insisté auprès du conseil pour que par son arrêt il écartât la peine capitale. « Si les dispositions qui la prononcent, a dit M^e Baron, se lisent encore dans nos Codes, nos mœurs en repoussent l'application, et, je l'espère, le temps n'est pas bien éloigné où cette loi tombera en désuétude, faute d'être appliquée. » A l'appui de son assertion et de ce vœu philanthropique, le défenseur de Louery a rappelé les verdicts de plusieurs jurys de cour d'assises qui admettaient les circonstances atténuantes. Mais lorsqu'il a cité celui tout récent de notre dernière cour d'assises, lorsqu'il a surtout prononcé le nom du PARRICIDE DAUDIN (Voir la Gazette des Tribunaux), M^e Baron a pu se convaincre que cette citation n'était pas heureusement choisie, car l'impassibilité des juges s'est un instant démentie, et une impression pénible s'est produite sur les traits des auditeurs.

Le Conseil a déclaré Bernard Louery non coupable, à la minorité de faveur de 3 voix contre 11, et a déclaré, avec voies de fait, mais, à l'unanimité, coupable d'impies et menaces envers son supérieur, et l'a, en conséquence, condamné à la peine de cinq années de fers.

CHRONIQUE.

PARIS, 11 JUILLET.

— La 1^{re} chambre du Tribunal, présidée par M. Debelleyme, a rendu son jugement dans l'affaire de M. le chancelier de la Légion d'Honneur contre M. le duc d'Aumale et M^{me} la baronne de Feuchères. Le Tribunal a pensé que les décrets de 1806 et de 1807 avaient conféré à la Légion d'Honneur la propriété du château et des bois d'Ecouen, à titre onéreux; qu'en conséquence, cette propriété, maintenue par la Charte, n'avait pu être transmise à M. le prince de Condé par une ordonnance postérieure; qu'en outre, la prise de possession par M. le prince de Condé n'avait pas créé de droit à son profit; en conséquence, M. le duc d'Aumale a été condamné, comme héritier du prince, à restituer à la Légion d'Honneur le château et les bois. M^{me} de Feuchères a été déclarée non-recevable dans son intervention, comme n'ayant ni droit ni intérêt à intervenir.

— Jeune encore, M. Desforges aimait passionnément la musique, et en faisait l'objet unique de son étude. Des chagrins domestiques le contraignirent de s'expatrier: il se réfugia en Pologne, où son talent, bientôt apprécié, le fit placer à la tête de l'orchestre du théâtre de Varsovie. A la même époque, une Française, jeune aussi, belle et remplie de grâce, M^{lle} V..., se distinguait sur ce même théâtre par la justesse et le charme de sa voix. Une douce sympathie rapprocha d'abord et unit bientôt ces deux virtuoses. Tout devint commun entre eux, jusqu'à la composition de leurs œuvres musicales. Le temps ne pouvait que cimenter une liaison à nisi firmée, et tous deux s'étaient promis de légitimer ce nœud dès qu'ils toucheraient le sol natal. Ce moment si désiré arriva enfin; nos artistes, plus heureux, rentrent en France, toujours pleins d'amour, et rêvant un avenir de gloire et de bonheur. Là, pourtant, M. Desforges devait révéler à son amie un profond mystère. Elle apprit donc qu'il se trouvait engagé dans un premier lien, qui ne le laissait pas libre d'en contracter un second. Cependant, tant de motifs les attachaient l'un à l'autre, cette communauté d'exil, de vocation, de sentimens, d'intérêts; pouvaient-ils désormais vivre séparés! Ils continuèrent donc, comme ils avaient fait sur la terre d'exil, à mettre en commun leurs affections, leur vie, leurs pensées, leurs œuvres et tout ce qu'ils possédaient, et ils étaient encore prêts l'un de l'autre lorsque la mort vint frapper M. Desforges. Il laissait pour héritier un fils dont le nom est connu aussi, mais sous d'autres rapports, M. Hus Desforges, le Chevet du boulevard Poissonnière. Il réclame aujourd'hui, devant la 5^e chambre, de M^{lle} V... plus de trois cents planches de mottets, de quatuors, de quintettes, d'exercices qu'il considère comme l'œuvre particulière de M. Hus Desforges, son père, et qui, selon lui, ne sont entre les mains de M^{lle} V... qu'à titre purement précaire.

A cette prétention M^{lle} V... répond que toute cette musique est sa propriété, parce qu'elle lui a été abandonnée par M. Hus-Desforges, et que cette musique, ainsi que celle trouvée au domicile du défunt, étant leur œuvre commune, il doit en être fait un partage égal. Elle réclame en outre une inscription de rente de 200 fr., divers effets mobiliers, et notamment deux portraits de M. Hus-Desforges père, peints par elle-même.

Après avoir entendu MM^{es} Decagny et Fontaine (de Melun), avocats des parties, le Tribunal a débouté la demoiselle V... de sa prétention au sujet des planches de musique, en a ordonné la restitution sous peine de payer 20 fr. par chaque jour de retard, ainsi que des deux portraits du sieur Hus-Desforges père et autres objets mobiliers, à l'exception : 1^o de l'inscription de rente de 200 fr.; 2^o de trois couverts d'argent, objets relatifs à la profession de la demoiselle V... ou autres marqués de son chiffre qui sont reconnus appartenir à la demoiselle V..., et lui seront remis sans retard, si fait n'a été.

— Les propriétaires ont un privilège sur tous les meubles et effets qui garnissent les lieux occupés par leurs locataires, à moins, toutefois, qu'ils aient eu la connaissance que ces meubles et effets n'étaient pas la propriété desdits locataires. Mais comment cette connaissance leur est-elle acquise? Suffit-il, par exemple, que le locataire d'un piano fasse connaître son droit au portier, pour le soustraire à l'action du privilège général que la loi accorde au propriétaire? Cette question a été jugée déjà plusieurs fois affirmativement, et vient encore d'être résolue dans le même sens par la 5^e chambre, entre les sieurs Seyrig et Larmel, sur les plaidoires de M^{es} Say Delaborde et Hermel, avocats.

— L'ordonnance de la chambre du conseil, qui renvoie des individus en police correctionnelle, peut-elle être attaquée par la voie de l'opposition, de la part des prévenus ?

La Cour royale vient de résoudre négativement cette question, dans les circonstances suivantes :

Une ordonnance de la 5^e chambre du Tribunal de première instance de la Seine, du 29 mai dernier, a renvoyé devant la police correctionnelle la femme R..., la veuve B... et le comte de..., comme prévenus d'avoir attenté aux mœurs, en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de Francisca, âgée de moins de vingt-un ans, fille naturelle de la femme R..., délit prévu par l'article 334 du Code pénal.

Le 20 juin dernier, le comte de..., par exploit notifié à M. le procureur du Roi, déclaré qu'il formait opposition à l'ordonnance qui le renvoyait devant le Tribunal de police correctionnelle. La Cour royale a statué en ces termes :

« Considérant que le Code d'instruction criminelle, article 135, ne donne qu'au procureur du Roi et à la partie civile le droit de former opposition aux ordonnances de la chambre du conseil; qu'aucun article n'autorise l'individu mis en prévention à former opposition à une ordonnance de renvoi en police correctionnelle, sauf à lui à présenter tous ses moyens de défense devant le Tribunal.

« Déclare le comte de... non-recevable dans son opposition à l'ordonnance du 29 mai dernier;

« Ordonne qu'elle sera exécutée selon sa forme et teneur. »

— M. Gannal, auteur d'un nouveau procédé d'embaumement, est encore, ainsi que M. Wafflard, son associé, traduit devant la 8^e chambre, pour contravention à l'ordonnance de police du 25 janvier 1838.

Appelé par M. de Charencey à opérer l'embaumement de M. Defontaine, il y procéda avant l'expiration de vingt-quatre heures depuis la déclaration du décès. M. Gannal soutient, pour sa défense, qu'il y avait putréfaction du cadavre et danger pour la salubrité publique.

Le Tribunal, prenant cette circonstance en considération, n'a condamné les deux prévenus qu'en 16 fr. d'amende et aux dépens. Il est bien à désirer que l'autorité prenne des mesures pour concilier le vœu des familles avec les prescriptions qu'exige la sécurité publique; cela est tout-à-fait impossible avec les dispositions de l'ordonnance du 25 janvier 1838.



— C'est samedi prochain que Raymond Coste, gérant du Temps, doit comparaître devant la 6^e chambre. M^e Philippe Dupin est chargé de la défense.

— L'affaire de Jadin et autres s'est terminée aujourd'hui. M. l'avocat-général Plougoum a soutenu l'accusation. M^{es} Dubrena, Lauras, Hardy, D. yen et de Wimpffen ont présenté la défense des accusés. Ils ont tous été déclarés coupables, à l'exception de Jadin, qui n'était chargé que par la dénonciation de l'un de ses coaccusés, Séguin. Valhin et Séguin ont été condamnés à 25 ans de travaux forcés; Fieldach, à 20 ans, et Payeur à 10 ans de la même peine.

— M. Joyeux, détenu en ce moment dans la prison de la dette, pour le paiement de l'amende de 10,000 fr., à laquelle il a été condamné, le 7 avril 1837, par la 6^e chambre, pour délit d'usure, comparait aujourd'hui devant la 7^e chambre, sous une prévention de même nature.

Le fils d'un de nos plus célèbres banquiers, dont la fortune rapide et brillante peut aller de pair avec celle de M. de Rothschild, avait confié à M. Joyeux ses embarras pécuniaires; car il paraît que le célèbre financier, qui ouvre très volontiers sa bourse aux têtes couronnées, la ferme hermétiquement à ses héritiers naturels. M. Joyeux, c'est du moins ce que celui-ci prétend, déclara qu'il n'avait pas d'argent; mais il donna au jeune prodigue l'adresse d'une personne qui pourrait faire l'opération: le jeune homme remit une lettre de change de 11,000 fr., en échange de laquelle on lui compta 6,500 fr.; encore sur cette somme donna-t-il 500 fr. à M. Joyeux pour son courtage.

Le plaignant se fait représenter à l'audience par M^e Pasturin, avoué, qui vient, au nom de son client, déclarer se désister de la plainte; mais la justice était saisie, et l'affaire devait avoir son cours.

Un seul grief s'élevait contre M. Joyeux: c'est que la somme de 6,500 fr. avait été payée chez lui, ce qui semblerait établir ce qui est bien réellement lui qui a fait le prêt. Mais le Tribunal, ne regardant pas les faits comme constants, renvoie Joyeux de la plainte, donne acte à la partie civile de son désistement, et la condamne aux dépens.

— Hantzer, jeune Prussien, habitant Paris depuis dix ans, où il exerce l'état d'ouvrier tapisier, se sentit pris un jour, après avoir bu, d'une velléité de patriotisme qui, fermentant dans son cerveau avec les fumées du vin, se mit bientôt dans un violent état d'exaltation. Passant près de la colonne de la place Vendôme, il se mit d'abord à chanter à tue-tête:

Qu'on est vexé d'être Prussien,
Quand on regarde la colonne.

Puis, montrant son poing de pygmée au colosse de bronze, il lui adressa de vives interpellations, moitié en allemand, moitié en français. Jusque-là il n'y avait pas grand mal, et ces cris impuissants, cette fureur bizarre ne pouvaient que provoquer le rire; mais Hantzer ne se borna pas à ces simples manifestations, il se mit à crier: « A bas la France! à bas l'empereur! vive le roi de Prusse!... »

Le gardien de la colonne, habitué à entendre exprimer près de son glorieux monument des sentiments d'un tout autre genre, ne comprit rien aux cris insolites qui frappaient son oreille, et engagea le jeune Prussien, qu'il prit pour un fou, à passer son chemin. Celui-ci l'envoya paître et continua ses imprécations. Le gardien appela main-forte et la garde arriva. Cette fois encore on engagea le fougueux étranger à rentrer se coucher; mais, au lieu de se conformer à cette injonction, faite tout dans son intérêt, il s'emporta en invectives contre les agents de la force publique, et c'est pour ces faits qu'il comparait aujourd'hui en police correctionnelle.

Un des soldats qui ont arrêté Hantzer vient faire sa déposition: « Si vous aviez vu le particulier, dit-il, vous auriez ri, bien sûr. Figurez-vous qu'il disait qu'il ne s'en irait que quand il aurait jeté la colonne par terre; que tous les dessins qui étaient dessus, c'étaient des mensonges pour embêter son pays; qu'il y avait en Prusse une bien plus belle colonne que ça, la colonne de Rosbache... Et puis, il criait: « Vive le roi de Prusse!... » Enfin un tas d'âneries. Moi, qui suis Parisien, je me permis de lui lâcher un petit calembourg, et je lui dis: « Mon bon ami, tout ce que vous faites là, c'est pour le roi de Prusse. » Alors il m'appela *crox pèta, crox cervelas*, et dit qu'il allait battre la charge en douze temps sur ma peau d'âne, et que ses poings lui serviraient de baguette. Il en a dit autant aux camarades et au major.

En effet, les camarades et le major, qui est un caporal, viennent déposer des mêmes faits.

Hantzer: Ch'étais pris de vin, ifre mort; je me rabelle pas ti dout, ti dout.

M. le président: Vous n'étiez pas ivre au point d'avoir pu oublier cette scène... elle a duré assez long-temps.

Hantzer: Che sais pas... Ch'aima la France pïen bla que la Brusse, que j'ai quittée tout petit... Che voulais jamais insulter la France. Les soldats ils m'ont poussé... Ch'ai tompté, che me suis fait un grand mal... Ch'ai manqué d'être manchot de la jambe droite.

M. le président: Il paraît, au contraire, que les agents ont été très patients, et qu'ils vous ont, à plusieurs reprises, engagé à vous retirer.

Hantzer: Che me rabelle pas... Ch'aima la France, ch'aima aussi beaucoup la Colonne... C'est pïen chentil, la Colonne... Ch'ai été la voir pïen souvent, et ch'ai toujours dit que c'était pïen chentil, la Colonne.

Le Tribunal, prenant en considération les circonstances atténuantes de la cause, ne condamne Hantzer qu'à trois jours d'emprisonnement et 25 francs d'amende.

— Les époux Rolland, vieux couple tatoué de rides, réunissant sur sa double tête plus d'un siècle et demi, se présente devant la 7^e chambre; pour répondre à une prévention de mendicité dans les maisons.

Le mari est une espèce de pétrification qui paraît ne rien comprendre à ce qu'on veut lui dire. On ne peut le faire ni avouer ni nier. En revanche, la femme a de l'animosité pour deux. Elle est quelque temps avant de répondre aux questions d'usage que lui adresse M. le président, occupée qu'elle est à tirer des papiers, parmi lesquels elle cherche un certificat qui établit sa position sociale. Enfin elle le trouve, et le montrant triomphalement au Tribunal: « Le voilà, s'écrie-t-elle; voilà le papier qui répondra pour moi. »

M. le président: Convenez-vous avoir demandé l'aumône en vous introduisant dans les maisons?

La femme Rolland: Voilà mon certificat.

M. le président: Votre certificat ne prouve pas que vous n'avez pas mendié.

La femme Rolland: Faites-moi l'amitié de le lire, et vous verrez, après cela, s'il est possible que j'aie demandé l'aumône.

M. le président: Eh bien! que dit-il, votre certificat?

La femme Rolland: Il dit et déclare que je suis attachée aux Barreaux-Verts, rien que ça.

M. le président: Qu'est-ce que c'est que cela, les Barreaux-Verts?

La femme Rolland: Les Barreaux-Verts! la plus fameuse maison de la barrière Poissonnière... J'y lave la vaisselle.

M. le président: Ainsi vous niez avoir demandé l'aumône?

La femme Rolland: Puisque je vous dis que je suis des Barreaux-Verts...

M. le président: L'agent qui vous a arrêtée a déclaré vous avoir vue tendre la main.

La femme Rolland: Si c'était au mois de janvier, je ne dis pas... Je n'étais pas des Barreaux-Verts... mais au mois de juin!

M. le président: Vous avouez donc avoir mendié au mois de janvier?

La femme Rolland: Oui, deux fois... Je ne pouvais pas me laisser mourir de faim, peut-être...

Le Tribunal condamne les époux Rolland à vingt-quatre heures de prison, et ordonne qu'à l'expiration de leur peine ils seront conduits dans un dépôt de mendicité.

La femme Rolland: C'est bien malheureux d'avoir élevé de si beaux enfans pour se voir renfermer!... Si c'est là la récompense que vous me donnez, c'était guère la peine.

— Une autre mendiante, également vieille, jaune et ridée, prend la place des époux Rolland. Elle se défend, par une multitude de gestes et de paroles incohérentes, du délit qui lui est reproché.

M. le président: On vous a vu entrer chez un marchand de vin et y tendre la main.

La prévenue: C'était pour demander un verre d'eau. Je le connais, ce marchand de vins... J'y ai assez bu de canons pour qu'il puisse me faire la politesse d'un verre d'eau.

Le Tribunal condamne la prévenue à trois jours de prison.

En entendant prononcer ce jugement, la malheureuse se désole. « Et mes pauvres chats qui sont renfermés! s'écrie-t-elle; mon Dieu! mon Dieu! »

La vieille raconte alors à une voisine qui attend son tour, la terrible odyssee de ses infortunés quadrupèdes. Ses chats sont au nombre de douze, et ils sont hermétiquement emprisonnés dans sa chambre depuis 24 jours. Ainsi, lorsqu'après avoir subi sa peine, la pauvre vieille rentrera chez elle après un mois d'absence, on peut juger quel spectacle s'offrirà à ses yeux. Elle est capable d'en mourir de saisissement.

— Joseph Lainé, garçon coiffeur, avait un caractère assez bizarre et une tête fort exaltée; il disparut, il y a plusieurs jours, de chez son maître; et celui-ci, ne sachant ce qu'il était devenu, fit faire des recherches.

Le corps de ce malheureux vient d'être retrouvé dans le bois de Boulogne par les gardes forestiers. Lainé s'était tiré un coup de pistolet au cœur, et on a trouvé sur lui la lettre suivante, adressée à son patron:

« Monsieur, »
« Vous venez de vendre votre fonds de commerce; je profite de la circonstance pour en finir avec la vie. J'avais espéré que ce fonds pourrait me revenir un jour, car j'ai mon ambition tout comme un autre et je n'aurais pas été fâché de commander à mon tour. »

« La Providence en a ordonné autrement et je prends mon parti. Ma vie m'appartient, je peux en disposer; il n'est pas dit parce qu'on est prolétaire qu'on doit mourir d'une manière commune et ordinaire: lors donc que vous recevrez cette lettre vous pourrez dire que j'ai cessé d'exister, et que je suis mort bravement et en honnête homme. »

« Vous avez 140 fr. à moi, je vous prie de les remettre à mon ami Baptiste, que j'ai toujours regardé comme sincère et attaché, et pour que cela ne fasse aucune difficulté, je joins à cette lettre une reconnaissance par laquelle je me regarde comme son débiteur de cette somme. »

« Adieu, pour toujours, Monsieur, je ne vous en veux pas du tout, et je vous remercie au contraire des égards que vous avez eus pour moi. Ne vous attristez pas de ma mort, car je me la donne sans tristesse et sans regrets. »

« Je suis avec respect, Monsieur, votre serviteur, »
« Joseph LAINÉ. »

Le corps de Joseph fut trouvé assis, adossé contre un arbre; sa main droite tenait encore l'arme dont il s'était servi.

— Un assassinat horrible a jeté aujourd'hui l'épouvante dans la commune des Batignolles. Un homme s'est introduit chez la veuve Mayer, âgée de soixante ans, lui a brisé la tête à coups de marteau, et s'est emparé ensuite de 2,000 fr. en billets de Banque. Quelques voisins, attirés par les cris que la victime poussait avant d'expirer, ont voulu s'emparer de l'assassin, qui s'est enfui sur les toits de la maison. Bientôt, cependant, on a pu le saisir.

Cet homme s'appelle Chrestien; il est ouvrier ébéniste, et est âgé de vingt-six ans. Il a sur-le-champ avoué son crime, et en a raconté les détails avec une effrayante impassibilité.

— La mystérieuse dame arrêtée au Havre et amenée en calèche au Palais-de-Justice jeudi dernier, en compagnie d'un élégant cavalier (voir notre numéro du 6), est maintenant tout-à-fait connue. En vain se cachait-elle sous le brillant nom de M^{me} la comtesse Ordener; son acte de naissance, son signalement et ce que l'on pourrait appeler le mémorial de ses antécédens, a été retrouvé, et c'est donc sous le nom de Louise Herier, âgée de 22 ans, que la jolie voyageuse a été écrouée comme prévenue d'escroquerie. C'est par erreur qu'on avait annoncé l'arrestation du cavalier qui l'accompagnait.

— Dans son n^o du 3 de ce mois la *Gazette des Tribunaux* annonçait l'arrestation opérée dans une maison de la rue Feydeau, d'un nommé Micaut, prévenu de complicité dans l'assassinat de la rue du Temple. Une fille Jenny Aliet était signalée comme ayant eu des relations avec cet homme, mais il avait été jusqu'à ce jour impossible de trouver sa trace. D'un autre côté, un nommé Soufflard, forçat libéré, avait disparu dès le lendemain de l'assassinat, et toutes les recherches pour le découvrir étaient demeurées inutiles. Ce matin, porteur de mandats de M. le juge d'instruction Perrot, le commissaire de police délégué, M. Jenneson, s'est transporté rue Mouffetard, et a opéré la double arrestation de la fille Jenny Aliet et de Soufflard. On espère que cette capture jettera enfin un jour nouveau sur le crime dont a péri victime la femme Renaud.

— Deux cavaliers montaient, ce matin, au grand trot la rue de Montreuil; l'un d'eux devançait l'autre, et le second, en hâtant son cheval pour le rattrapper, eut le malheur de renverser une femme qui, portant sur ses bras son jeune enfant, longeait les murs du jardin d'un maraicher. Le cavalier, soit que son cheval eût été éfrayé par cet accident, soit qu'il ne fût pas bien solide, fut bientôt lui-même violemment désarçonné, et alla rouler à plusieurs pas sur le pavé.

Un rassemblement nombreux s'était formé tout d'abord, et, au milieu des imprécations et des menaces de la foule, les deux cavaliers étaient arrêtés. Celui qui avait été renversé, et que l'on avait été un gendarme à pied de la caserne des Franks-Bourgeois, était assez grièvement blessé; il fut, ainsi que la malheureuse femme, transporté à l'hôpital Saint-Antoine.

Quant à l'enfant, à peine âgé de quatre ans, et qui avait, assurément, la cuisse fracturée, il a été, par les soins du commissaire de police du quartier, transporté à l'hôpital-des-Enfants, rue de Sèvres.

Son père, ouvrier cordonnier, demeure rue du Faubourg-Saint-Antoine, 183.

— Il y avait insurrection hier, révolution, rumeur, dans la rue Saint-Sébastien, si paisible d'ordinaire et si retirée; six gamins venaient de mettre en état de siège la boutique d'un épicier, et, sur les démonstrations énergiques que faisait l'honnête marchand assailli, formés en corps d'armée solide et compacte, armés de pierres et de débris, ils faisaient pleuvoir sur la devanture une grêle de projectiles sous laquelle disparut bientôt jusqu'au dernier carreau.

L'arrivée d'un sergent de ville et de quelques soldats du poste de la Gaillotte a suffi pour mettre en déroute les belligérans; le jeune Miradel, âgé de 15 ans, signalé comme chef de la bande, a été mis en état d'arrestation.

— A la suite d'une rixe causée par une jalousie au moins singulière dans un obscur cabaret de la Cité, le nommé B.... a frappé de coups de couteau une fille Cécile Chevalier, avec laquelle il vivait. Arrêté et conduit devant le commissaire de police, M. Fleuriot, B.... a été mis à la disposition du parquet, tandis que la victime de sa brutalité était transportée à l'Hôtel-Dieu.

— Nous avons annoncé hier qu'un sieur Boucher, fort de la Halle avait été arrêté à la suite d'une rixe avec un de ses camarades, nommé Bonneville, auquel il aurait porté un coup de couteau. Le fait de la rixe est vrai; mais, par suite d'une transposition de noms involontaire, les rôles ont été intervertis: c'est Bonneville qui a porté le coup de couteau et qui, en ce moment encore, est détenu par suite de ce délit. Boucher, blessé au visage, n'a pas même été arrêté, et les plus honorables antécédens le recommandent, d'ailleurs, à l'estime et à la considération publiques.

— Aujourd'hui le Roi a reçu en audience particulière M. Montgis, procureur du Roi à Troyes, qui a eu l'honneur de lui présenter sa traduction en vers de *l'Enfer* du Dante.

— M. Bravard, professeur à la Faculté de droit, a adressé au ministre l'instruction publique la pétition suivante:

« Monsieur le ministre, »
« J'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien décider qu'à l'avenir les étudiants en droit auront la Faculté de rédiger leur thèse de licence ou de doctorat sur le droit romain en latin ou en français, à leur gré. »

« Dans l'état actuel des choses, un bon nombre de jeunes gens, capables d'ailleurs et studieux, qui rédigerait eux-mêmes avec soin et distinction leur thèse sur le droit romain, s'ils avaient la faculté de l'écrire en français, se trouvent dans la nécessité d'avoir recours à des répétiteurs et d'accepter aveuglément, tel quel, le travail de ces rédacteurs salariés. Un plus grand nombre encore d'étudiants, également zélés et instruits, préfèrent transcrire mot pour mot des passages d'auteurs ou des textes, tout juste autant qu'il en faut pour remplir leurs quatre pages d'impression, ou même se bornent à copier une autre thèse toute faite qu'ils achètent pour quelques sous chez les libraires du quartier, qui en tiennent magasin. »

« Aussi est-il arrivé plus d'une fois aux examinateurs de s'apercevoir que le candidat qu'ils interrogeaient ne comprenait rien de ce qui était imprimé dans sa thèse. »

« Il vous suffira, Monsieur le ministre, de jeter les yeux sur quelques uns de ces actes, pour vous convaincre de leur défaut absolu de valeur scientifique et de leur complète nullité. »

« Quelle en est la cause principale? Je viens de vous l'indiquer; il ne tient qu'à vous de la faire cesser, en permettant de rédiger les thèses en français. »

« Il ne vous échappera pas, dans doute, M. le ministre, que les études que l'on fait à l'École de droit et l'enseignement qu'on y reçoit ne sont nullement destinés à apprendre aux étudiants à faire des thèses latines, et qu'il faudrait à ceux que leurs études scolastiques n'ont pas mis en état de rédiger leur thèse en latin, dix fois plus de temps pour s'en rendre capables, qu'il ne leur en faut et qu'il n'en ont pour approfondir la matière même qui fait le sujet de leur thèse. »

« D'ailleurs, à quoi peut servir à des jeunes qui se destinent au barreau, à la magistrature, au notariat, à l'administration, je ne dis pas de comprendre le latin, mais de savoir le parler ou l'écrire plus ou moins bien? car autrui-ils jamais dans leur vie l'occasion de prononcer ou d'écrire une seule phrase en latin? »

« Au surplus, comme il est impossible de soumettre matériellement les étudiants à l'obligation de rédiger leur thèse en latin, qu'il leur est toujours facile, en fait, d'étudier cette obligation ou de s'en affranchir (et ils le font presque tous), il n'y a aucun motif, aucune raison, de maintenir une pareille urgence, qui, impuissante et stérile, n'a et ne peut avoir, en réalité, d'autre résultat que de réduire la thèse latine à un vain simulacre. »

« Au mois de février de l'année dernière, j'ai adressé à votre prédécesseur et au conseil de l'Université un mémoire par lequel je demandais que, dans les concours ouverts devant les Facultés de droit, on pût discuter en français, même sur le droit romain; votre prédécesseur et le conseil de l'Université ne crurent pas devoir faire droit à ma réclamation, et l'expérience cependant ne tarda pas à démontrer combien leur décision était à regretter. En jetant les yeux sur le compte-rendu que je me propose de publier incessamment (et dont j'aurai l'honneur de vous envoyer un exemplaire) des séances du dernier concours, où les barbarismes, les gallicismes et les solécismes ont été prodigués avec une si incroyable profusion, il n'y aura personne qui ne reconnaisse qu'il eût mieux valu mille fois qu'on parlât français que de travestir ainsi la langue de Cicéron et de Quintilien en un jargon inintelligible. »

« L'abus que je vous signale ici, Monsieur le ministre, est digne de toute votre attention; car il n'en est guère de plus propre à déconsidérer les Facultés de droit et leur enseignement, dont la direction suprême vous est confiée. Mieux que personne, j'ai pu, par ma position, en apprécier les déplorables conséquences, et j'en ai souvent gémi. En y portant remède, vous aurez fait un pas dans la voie du progrès, bien mérité de la jeunesse de nos écoles, et satisfait au vœu de tous ceux qui comprennent que, pour mettre le haut enseignement en harmonie avec l'esprit actuel de la société et ses exigences, il faut avant tout l'affranchir du joug de la routine et purger les dispositions réglementaires de tout ce qu'elles ont de suranné et de peu rationnel. »

— Peu de livres ont eu un succès aussi éclatant que celui de *l'Histoire de la révolution française*, par M. Thiers; 35,000 exemplaires de ce livre ont été vendus, et la septième édition que publie M. Furne est recherchée avec autant d'empressement que les précédentes. (Voir aux Annonces.)

CAISSE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE DE VALENCIENNES.

A la reunion qui a eu lieu à VALENCIENNES, le 2 du courant, MM. les actionnaires dont les souscriptions ont été faites avant la constitution de la société, et qui, aux termes de l'art. 18 des statuts, étaient investis du droit de nommer, pour la première fois, les cinq membres du comité de surveillance, ont proclamé membres de ce comité:

- MM. A.-J. BEAUSSIER, directeur de la Monnaie et président du Conseil général de la banque de Lille;
- LE COMTE DE HOMPESCH, demeurant à Bruxelles;
- LE BARBIER-ARNOUX, caissier de la recette particulière, à Valenciennes;
- VAN TRAPPEN, directeur des contributions directes, à Valenciennes;
- DELCOURT-DUBOIS, négociant, membre du tribunal de commerce de Valenciennes.

HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE, PAR M. THIERS.

Septième édition, ornée de cinquante gravures sur acier, d'après les dessins de MM. Raffet et Scheffer. — Dix volumes in-8. Prix : 50 fr. — Nouvelle souscription en cent li.

DOULEURS GOUTTEUSES, RHUMATISMALES ET NERVEUSES.

Le nouveau traitement curatif externe du docteur V. ROBERT MAUVAGE, chirurgien des hôpitaux militaires, continue à attirer l'attention des praticiens par les nombreux succès qu'il obtient. La facilité de son emploi, la promptitude de ses effets et le peu de frais qu'il exige, le rendent doublement précieux aux malades. Le docteur a publié une brochure qui indique clairement la direction du traitement; et, pour ne laisser aucune incertitude, il y a ajouté les noms et adresses d'un grand nombre de malades guéris. (50 centimes.) Cité Bergère, 2 bis, à Paris.

Consultations gratuites de 2 à 5 heures; consultations par correspondance. *Affranchir.*

AUX PYRAMIDES, RUE ST.-HONORÉ, 295

Eaux naturelles de **VICHY.**

La source } **VICHY.**

Depôts dans toutes les villes de France et de l'étranger.

ETABLISSEMENT THERMAL DE VICHY

AU COIN DE LA RUE DES PYRAMIDES.

Pastilles digestives de **VICHY.**

2 fr. la boîte.

1 fr. la 1/2 boîte.

MÉMOIRE SUR UN NOUVEAU TRAITEMENT DU CATARRHE CHRONIQUE DE LA VESSIE,

Par M. Devergie aîné, chevalier de la légion d'honneur, docteur des facultés de Paris et de Göttingue, chirurgien des hôpitaux militaires de Paris. — Paris, chez G. Boillière, libraire, rue de l'École de Médecine, 11, et chez l'auteur, rue Taranne, 20.

A TOUS LES MALADES ATTEINTS DE RÉTENTIONS D'URINE.

Le nouveau procédé de dilatation du canal de l'urètre, découvert par M. le docteur PERRÈVE, a subi toutes ses épreuves. Il résulte de l'expérience : 1° que la méthode de ce chirurgien est très peu douloureuse; 2° qu'elle est excessivement rapide; 3° qu'elle n'expose à aucun danger. — Certain des résultats de sa méthode, M. le docteur PERRÈVE ne reçoit d'honoraires qu'après la guérison.

Disons que ce chirurgien, qui a fait de toutes les maladies des voies urinaires sa spécialité, va, à partir du 15 juillet prochain, transférer son domicile du boulevard Beaumarchais, 85, à la rue Tiquetonne, 18, maison des bains, près la rue Jean-Jacques-Rousseau.

ROULEUR ROMAINNE

autorisée par brevet et ordonnance du Roi, pour la conservation des Dents et Gencives. Elle leur donne cet incarnat et ce brillant qui font un des plus beaux ornements du visage. Pharm. rue du Roule, 11, près celle Prouvaires.

Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1833.)

Par délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie pour la fabrication de la bougie stéarique, en date, à Paris, du 29 juin 1838, enregistrée à Paris, le 10 juillet suivant, n° 36, v° case 8,

La société pour la fabrication de la bougie stéarique, constituée par acte reçu Fould et son collègue, notaires à Paris, en date du 19 avril 1838, MM. BERU, CASTIL aîné et LEVY, gérans,

A été dissoute à partir dudit jour 29 juin 1838, à l'égard de toutes les parties. La liquidation sera faite par MM. Morstadt, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 80; Decamp, et Elie Pasturin, avoué de première instance, demeurant à Paris, rue de Grammont, 12.

Pour extrait : MORSTADT, DECAMP, ELIE PASTURIN.

Par délibération du 10 juillet 1838, l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie fondée sous la raison sociale LEVEQUE et compagnie pour la distribution des eaux de la Marne dans les communes de Nogent, Fontenay-sous-Bois, Vincennes et Montreuil, par acte passé en minute devant M^e Bertin, notaires à Paris, le 20 décembre 1835, a prononcé la dissolution immédiate de cette compagnie à l'égard seulement de M. Lévéque, gérant; en conséquence elle a décidé qu'à partir de ce jour il cessera d'être fait usage de la signature sociale LEVEQUE et comp., et que M. Lévéque n'aurait plus à s'occuper en aucune façon dans la gestion et l'administration des affaires de la compagnie.

Pour extrait : J.-S. BLUM.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 28 juin 1838, enregistré à Paris, le 11 juillet 1838, par Chambert,

Il appert : que la société de fait qui a existé entre M. Joseph ROEDERER, confiseur-pâtissier, et M. Claude-Louis-Prosper ROCH, confiseur, demeurant tous deux à Paris, rue Montmartre, 168, sous la raison sociale ROEDERER et ROCH, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de confiseur-pâtissier, établie susdite rue Montmartre, 168,

Est et demeure dissoute à compter du 28 juin 1838.

M. Roch est nommé liquidateur, et la liquidation se fera au siège de l'établissement.

La société formée par acte sous seing privé en date du 31 mai dernier, enregistré à Paris le 4 juin suivant, entre MM. Alexandre DOMINGUE, AVROUIN, Alexandre PIOT, Antoine DAMIRON et Louis SOULTZENER, sous la raison DOMINGUE et Co, pour essais de tannage et nettoyage des laines, est dissoute, suivant acte sous seing privé en date du 30 juin dernier, enregistré à Paris le 6 juillet présent mois.

D'un acte sous signatures privées fait triple à Paris, le 1^{er} juillet 1838, enregistré,

Entre M. André-Urbain COURTIER, commis marchand, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 144 et 146, d'une part;

M. Anselme-Prosper VALLET, ayant même qualité et même demeure, d'autre part;

Et M^{me} Henriette DAMVILLE, veuve du sieur Frémard, ayant mêmes qualité et demeure, encore d'autre part;

A été extrait ce qui suit : Les susnommés ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de merceries, soieries en gros et articles de Paris, dont le siège est établi à Paris, rue Saint-Denis, 221, sous la raison sociale COURTIER, VALLET et comp., pour neuf années, à dater du 1^{er} juillet 1838, jusqu'à pareil jour de l'année 1847.

Les trois associés sont autorisés à gérer et administrer et ont la signature sociale, mais ne

UN SOU

D. FÈVRE, rue St-Honoré, 398, au 1^{er}

La Poudre de Seltz gazeuse corrige l'eau presque partout malsaine, nuisible aux dents et à l'estomac; elle en fait une boisson rafraichissante et salutaire, qui donne au vin le goût le plus agréable sans lui ôter de sa force, facilite la digestion, prévient et guérit la pierre, la gravelle, les rétentions et les maux de reins, particulièrement aux hommes de bureau. Les 20 paquets pour 20 bouteilles, 1 fr. Poudre de vin mousseux pour changer tout vin blanc en champagne; les 20 paquets, 1 fr. 50 c. (*Affranchir; un mandat à vue.*)

A vendre un bel ETABLISSEMENT d'une gestion facile et d'un produit annuel de 12 à 15,000 fr., sis à l'une des barrières les plus commerçantes de Paris. S'adresser à M^e Esnée, notaire, boulevard Saint-Martin, 33.

pourront s'en servir que pour des affaires qui regarderont la société Courtier, Vallet et comp. A défaut, le signataire serait seul tenu du paiement de la dette.

Le fonds social est fixé à 29,000 fr., savoir : M. Courtier apporte 20,000 fr.; M. Vallet 6,000 fr.; Et M^{me} Frémard 3,000 fr. Pour extrait : COURTIER, VALLET, v^e FRÉMARD.

Suivant acte reçu par M^e Roquebert, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 28 juin 1838, enregistré, M. Léonce WORMS DE ROMILLY, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 38, et M. Jean-Charles BLOUET, demeurant à Paris, quai de la Rapée, 9,

Seuls gérans de la société en commandite formée sous la raison sociale BLOUET et Co, par acte passé devant M^e Roquebert et son collègue, le 18 avril 1838, pour l'exploitation et l'extraction de pierres à meules dans diverses carrières, situées à Pringy, près Ponthierry, et pour la fabrication des meules à moulins,

Et détenteurs de la totalité des six cents actions de 1,000 fr. chaque, représentant le fonds social, ont déclaré que cette société était dissoute à compter du 28 juin dernier.

Pour extrait : ROQUEBERT.

Suivant acte passé devant M^{es} Gondouin et Roquebert, notaires à Paris, le 28 juin 1838, enregistré,

Il a été formé une société entre : Premièrement, M. Léonce WORMS DE ROMILLY, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 38,

Et M. Jean-Charles BLOUET, fabricant de meubles, demeurant à Paris, quai de la Rapée, 9; MM. Worms de Romilly et Blouet ayant été seuls gérans de la société Blouet et Comp., formée par acte passé devant M^e Roquebert et son collègue, le 18 avril 1838, actuellement dissoute,

Tous deux gérans solidaires de la nouvelle société, d'une part; Deuxièmement, Deux autres personnes dénommées audit acte, simples commanditaires, d'autre part;

Troisièmement, Et les personnes qui deviendraient propriétaires d'actions, aussi commanditaires, encore d'autre part.

Ladite société a pour objet : 1° L'extraction des pierres meulières, soit dans les carrières des pare et bois de la Barre, sis commune et canton de la Ferté-sous-Jouarre, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne), soit les carrières de Pringy, arrondissement de Melun (même département);

2° La fabrication des meules à moulin dites à l'anglaise et des meules françaises;

3° La vente et l'emploi des produits quels qu'ils soient de cette extraction et de cette fabrication.

La société a été définitivement constituée pour quarante-cinq années, à compter du 28 juin 1838, sauf dissolution anticipée qui pourrait être prononcée par l'assemblée générale en cas de perte de moitié du capital social.

Le siège de la société a été fixé à Paris, quai de la Rapée, 9.

La raison sociale est BLOUET et Comp.; sa dénomination, Société des meules du bois de la Barre et de Pringy.

Les commanditaires dénommés audit acte ont apporté à la société :

Le droit exclusif, pendant la durée de la société, d'extraction des pierres meulières dans les bois et pare de la Barre, de la contenance d'environ 34 hectares 17 ares;

Le produit brut de toutes les ventes qui avaient pu être faites depuis le 1^{er} juin 1838, ainsi que toutes les créances résultant desdites ventes, la jouissance de la société devant remonter audit jour 1^{er} juin 1838;

Toutes les marchandises fabriquées ou en cours de fabrication, provenant de l'exploitation; tous les outils, ustensiles et approvisionnements en quoi que le tout pût consister;

Ensemble le bénéfice de tous marchés et clien-

CHEMIN DE FER D'EPINAC AU CANAL DU CENTRE.

Les administrateurs provisoires et le directeur de la Compagnie du chemin de fer d'Epinau au canal du Centre ont l'honneur d'inviter MM. les actionnaires à se rendre à l'assemblée générale de ladite société, qui aura lieu le jeudi 2 août 1838, à 7 heures précises du soir, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 24, au siège de la société.

La présente convocation, faite conformément à l'article 25 de l'acte constitutif de la société, reçu par M^e Fould et son collègue, notaires à Paris, le 21 septembre 1837, sera publiée, à Paris, dans la Gazette des Tribunaux et dans les Petites-Affiches, et dans un des journaux des villes d'Autun et de Chalon-sur-Saône.

SÉCURITÉ DU COMMERCE. — BREVET D'INVENTION. PRESSE AUTO-ZINCO-GRAPHIQUE.

Au moyen de cette presse, chacun peut aisément reproduire jusqu'à mille copies d'un écrit tracé à la plume. On trouve à la même fabrique les Presses à timbre sec de toutes dimensions. Presses à copier dans les formes les plus nouvelles et les plus variées. On se charge également de toute espèce de gravure. M. POIRIER, ingénieur-mécanicien, rue du Faubourg-Saint-Martin, 59. (Franco.) Au 15 courant, les magasins et ateliers seront transférés même rue, 35, près la Porte-Saint-Martin.

OUVERTURE DU PETIT HOTEL DE MAYENCE, NOUVELLEMENT MEUBLÉ ET FRAICHEMENT DÉCORÉ, A l'entrée de la rue de la Cité, 11, près le quai aux Fleurs.

Librairie.

DOLÉANCES ET MÉMOIRE sur les commandites, Par M. V. MASSON, ancien député Chez Delaunay, au Palais-Royal. Prix : 2 fr.

Annances judiciaires.

ÉTUDE DE M^e MITOUFLET, AVOUÉ A Paris, rue des Moulins, 20. Adjudication préparatoire, le 4 août, définitive, le 18 août 1838.

En l'audience des criées du tribunal civil de la Seine, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, de 1^o Une MAISON sise à Paris, rue de la Verrerie, 32 bis, produit brut 4,285 fr., mise à prix 82,000 fr.;

2^o Une MAISON sise à Paris, rue Neuve-Saint-Martin, 22 et 24, produit brut 5,325 fr., mise à prix 80,000 fr.;

3^o Une MAISON sise à Paris, rue de Charonne, 121, produit brut 1,295 fr., mise à prix 24,000 fr.;

4^o Un JARDIN en marais avec habitation de maraicher et terrain devant,

Gibus, fabricant de casquettes, syndicat. 10

Absille, maître maçon, id. 10

Langlois, ancien md épicerie, id. 11

Cornevin, md de merceries, concordat. 11

Barrière et femme, loueurs de voitures sous remise, vérification. 12

CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Juillet. Heures.

Société Personneux et veuve Colomb, négociants, le 17 3

Girault, fabricant de bois de fauteuils, le 19 2

Creveau, limonadier, le 20 10

Dlle Cordiez et Co, faisant le commerce de modes, le 20 11

Ménager, débitant de liqueurs, le 20 1

Dubois, maître d'hôtel garni, le 20 2

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Du 9 juillet 1838.

Fetizon, corroyeur, à Paris, rue du Plâtre-Sainte-Avoie, 3. — Juge-commissaire, M. Renouard; syndic provisoire, M. Doléant, rue de la Vieille-Orangerie, 5.

Gunleek, sellier-carrossier, à Paris, rue de Chaillot, 63. — Juge-commissaire, M. Dupérier; syndic provisoire, M. Dagneau, rue Cadet, 14.

Blatt, ancien marchand colporteur, à Paris, rue du Temple, 57; maintenant détenu à Sainte-Pélagie. — Juge-commissaire, M. Journet; syndic provisoire, M. Thiery, rue Monsigny, 9.

Gouyer, fabricant de produits chimiques, commune d'Ivry (Seine). — Juge-commissaire, M. Gallois; syndic provisoire, M. Clavery, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66.

Hoffman, directeur de l'institution de prévoyance des hommes et femmes à gages, à Paris, faubourg St-Denis, 156. — Juge-commissaire, M. Buisson-Pérez; syndic provisoire, M. Heurtier, rue de la Jussienne, 21.

Gilson, restaurateur, à Paris, rue Saint-Lazare, 17. — Juge-commissaire, M. Ferron; syndic provisoire, M. Delafrenaye, rue Taibout, 34.

DÉCÈS DU 9 JUILLET.

M. Murat, rue Thiroux, 8. — Mlle Rayer, rue du Faubourg-Poissonnière, 35. — M. Engrand, rue d'Enghien, 10. — M. Jayet, rue de l'Échiquier, 38. — Mlle de Labogue, rue du Faubourg-du-Temple, 1. — M^{me} Esnault, née Goyer, place Royale, 3. — M. Manche, quai Valmy, 45. — M^{me} Tournier, née Vast, rue Saint-Paul, 8. — M^{me} Tissier, née Guillemot, rue de la Boucherie, 14. — M. Pollet, avenue de Saxe, 9. — M. Jacques, rue des Fossés-Monsieur-le-Prince, 49. — M. Paysan, rue de la Madeleine, 26. — Mlle Dubaut, rue Saint-Jean, 5. Gros-Caillois. — M^{me} Berthelmer, née Pauvert, rue du Ponceau, 28. — M. Beau-grand, rue Traverser, 1.

BOURSE DU 11 JUILLET.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	d ^{er} c.
5 0/0 comptant....	111 50	111 50	111 40	111 45
— Fin courant....	111 45	111 60	111 45	111 55
3 0/0 comptant....	80 50	80 60	80 50	80 55
— Fin courant....	80 60	80 60	80 60	80 60
R. de Nap. compt.	99 10	99 10	98 90	99 —
— Fin courant....	—	—	—	—
Act. de la Banq. 2610	—	Empr. romain.	102 —	—
Obl. de la Ville. 1157 50	—	dett. act.	23 1/4	—
Caisse Lafitte. 1112 50	—	— diff.	8 5/8	—
— Dito.....	5480	— pass.	—	—
4 Canaux.....	—	Empr. belge....	102 1/2	—
Caisse hypoth.	802 50	Banq. de Brux.	1442 50	—
— St-Germ.....	930	Empr. piémont.	1070 —	—
— Vers., droite	835	3 0/0 Portug....	24 3/8	—
— gauche.	635	Haiti.....	—	—

TRIBUNAL DE COMMERCE. Du jeudi 12 juillet. Heures.

Pinel, paveur, concordat. 10

Fourny-Hairaud, commissionnaire en chapellerie, id. 10

Barthélemy, entrepreneur, id. 10

Gobilliard, brasseur, id. 10

Cornillat, md de bois de bateaux, syndicat. 12

Broyard, md de vins, clôture. 12

Prévost, tabletier, id. 12

Du vendredi 13 juillet.

Bernard-Léon, ex-directeur de la Gaité, délibération. 10

Simonnot, limonadier, vérification. 10

BRETON.

Enregistré à Paris, le Regu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2^e arrondissement, Pour légalisation de la signature A. Guyot.